

La responsabilité civile dans le domaine du droit nucléaire Un point de vue irlandais

par Paul O'Higgins SC et Patrick McGrath BL*

A. Introduction

L'Irlande n'est pas signataire de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée « la Convention de Paris »¹), qui a été adoptée le 29 juillet 1960 sous les auspices de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (devenue ultérieurement l'Agence pour l'énergie nucléaire – AEN) de l'Organisation européenne de coopération économique (désormais l'Organisation de coopération et de développement économiques – OCDE). L'Irlande n'est pas non plus signataire de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (ci-après dénommée « la Convention de Vienne ») qui a été adoptée le 21 mai 1963 sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'Irlande est toutefois membre tant de l'AEN que de l'AIEA et, extrêmement consciente du préjudice qui pourrait résulter pour ses ressortissants de la survenue d'un accident nucléaire de grande ampleur, elle entretient des contacts avec les deux Agences, notamment en assistant régulièrement aux réunions de leurs organes directeurs et de leurs divers comités. L'Irlande suit en conséquence de près l'évolution de la situation en ce qui concerne les deux Conventions. Elle n'a, à ce jour, choisi de ratifier aucune d'elles, mais cette politique fait l'objet d'examen réguliers en particulier à la lumière des amendements qui leur sont actuellement apportés.

La Convention de Paris ainsi que la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris (ci-après dénommée « la Convention de Bruxelles »²), qui a introduit un régime complémentaire d'indemnisation sur fonds publics des dommages nucléaires particulièrement coûteux, sont en cours de révision et les Protocoles d'amendement devraient être adoptés au cours des prochains mois.

* Paul O'Higgins SC et Patrick McGrath BL sont des avocats au barreau irlandais. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité des auteurs.

1. Il convient de noter que les références à la « Convention de Paris » dans le présent article se rapportent à la Convention de Paris de 1960, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982.
2. Il convient de noter que les références à la « Convention de Bruxelles » dans le présent article se rapportent à la Convention de Bruxelles de 1963, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982.

L'Irlande est en revanche Partie à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après dénommée « CBCJED » ; voir à ce sujet l'article de P. Sands et P. Galizzi dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 64) et, à l'instar d'autres États membres de l'Union européenne³, est liée par le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002. Ce Règlement du Conseil n'a pas d'incidences sur le droit matériel positif applicable à toute demande en réparation introduite sous son égide, mais vise plutôt à unifier les règles de conflit de compétence en matière civile et commerciale et à simplifier les formalités afin de parvenir à la reconnaissance simple et rapide des décisions dans les États membres liés par le Règlement. Il ne modifie cependant pas les règles juridictionnelles fondamentales établies par la CBCJED.

Une simulation d'accident nucléaire a récemment été effectuée les 22 et 23 mai 2001 à la centrale nucléaire de Gravelines près de Dunkerque en France, dans le cadre de l'exercice INEX 2000. Le programme INEX (Exercice international d'urgence nucléaire), mené par l'AEN depuis 1993, répond aux préoccupations des pays membres s'agissant de favoriser les moyens d'assurer une coordination efficace entre les divers organismes qui ont un rôle à jouer en cas d'accident nucléaire, afin de permettre une gestion rapide et efficace d'une telle situation. Ce programme se compose d'une série d'exercices simulant des accidents nucléaires auxquels les pays intéressés peuvent participer. Pour la première fois, il a été décidé d'organiser un atelier sur la responsabilité civile en tant que partie intégrante de cet exercice. L'Irlande a été invitée à participer à cet Atelier sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire, qui s'est tenu du 26 au 28 novembre 2001 à Paris, et le texte original du présent rapport a été établi en vue d'exposer le point de vue de la délégation irlandaise à cette occasion.

Dans le présent rapport, on trouvera tout d'abord un résumé des principales dispositions de la Convention de Paris, qui est l'instrument en vertu duquel seraient résolues les questions de responsabilité civile se posant entre la majorité des pays membres de l'AEN affectés par un accident de ce type, puis un exposé de certains des avantages et des inconvénients qui résulteraient de l'application des dispositions de cette Convention à un État non doté de programme nucléaire tel que l'Irlande.

Ce rapport examinera ensuite la manière dont des victimes irlandaises d'un accident nucléaire pourraient obtenir réparation des pertes et des dommages causés par un tel accident. Pour les raisons exposées plus loin, les auteurs sont d'avis que des victimes irlandaises d'un tel accident pourraient d'abord introduire leur demande en réparation en Irlande ou en France, qu'il est probable que le droit irlandais s'appliquerait à toute action de ce type et que toute décision, notamment un jugement avant dire droit au cours d'une telle procédure, pourrait être mise à exécution devant les tribunaux de tout autre État de l'Union européenne, y compris la France.

B. Bref résumé des Conventions de Paris et de Bruxelles

Lorsque, comme dans le cas de l'accident simulé de Gravelines, un accident nucléaire est survenu dans un pays (la France) qui est Partie à la Convention de Paris et que des dommages ont été causés dans un pays qui est également Partie à cette Convention (la Belgique, par exemple), ce sont les dispositions de la Convention qui s'appliqueront. Les tribunaux de ces États appliqueront la Convention de Paris telle qu'elle est entérinée dans leur propre législation. Les questions de fond et de

3. À l'exception du Danemark qui reste lié par la CBCJED.

procédure, qui ne sont pas directement régies par la Convention, seront, en vertu de l'article 14 de la Convention de Paris, réglées par la législation nationale.

Les personnes ayant subi des dommages dans un État non-contractant, par exemple en Irlande, peuvent présenter des actions en réparation aux termes du droit commun de la responsabilité civile lorsque le préjudice est causé, comme dans cet exemple, par les activités d'un exploitant nucléaire en France, État Partie à cette Convention. L'article 2 de la Convention de Paris dispose que la Convention ne s'applique « ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'États non-Contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement ».

Le territoire inclut la mer territoriale d'un État Partie et il a aussi été reconnu que la Convention de Paris est applicable aux accidents survenus et aux dommages subis en haute mer⁴ à condition que l'exploitant responsable soit soumis au régime de la Convention. Il ressort clairement de l'article 2 que les États Contractants peuvent étendre le champ d'application territorial de la Convention par la législation nationale. À l'instar de la plupart des Parties Contractantes, la France n'a pas étendu le champ d'application de la Convention. Il convient également de noter que le Royaume-Uni n'a pas étendu le champ d'application territorial de la Convention⁵.

L'article 13 établit un principe de compétence exclusive, autrement dit les tribunaux de la Partie Contractante dans laquelle l'accident est survenu sont seuls compétents pour statuer sur les actions en réparation de dommages causés par un accident nucléaire qui est survenu sur son territoire. Cela ne s'applique, bien entendu, qu'aux actions introduites en vertu de la Convention de Paris et à l'intérieur de son champ d'application territorial.

L'article 6(a) canalise la responsabilité, en cas de demandes en réparation de dommages causés par un accident nucléaire, sur l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident est survenu. L'exploitant est seul responsable aux termes de la Convention et aucune autre personne ne sera responsable des dommages nucléaires causés.

L'article 3(a) dispose que l'exploitant est responsable « (i) de tout dommage aux personnes; et (ii) de tout dommage aux biens [...] s'il est établi que ce dommage [...] est causé par un accident nucléaire [...] ». Alors que l'expression « accident nucléaire » est largement définie à l'article 1(a), la Convention n'aborde pas les questions de la preuve, par exemple, du lien de causalité et du dommage, et ces aspects constituent donc des questions « de fond ou de procédure » devant être réglées par la législation nationale [voir article 14(b)]. L'article 14(c) stipule que les législations de ce type « doivent être appliquées sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. »

L'article 8 fixe des délais impartis pour l'introduction des actions en réparation, à savoir dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. L'article 8(c) dispose en outre que la législation nationale peut fixer un délai de prescription de deux ans au moins à compter du moment où le lésé a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance à la fois du dommage et de l'exploitant responsable. Ce délai

4. Recommandation du Comité de direction de l'AEN du 25 avril 1968 [NE/M(68)1].

5. L'article 13(1)(b) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires du Royaume-Uni, modifiée, prévoit que la réparation n'est pas payable en vertu de la Loi pour les violations des obligations imposées par les articles 7 à 10 si le préjudice ou le dommage « a été subi à l'intérieur des limites territoriales d'un pays qui n'est pas un territoire pertinent ». Un territoire pertinent s'entend d'un pays qui est notamment lié par un accord international avec le Royaume-Uni eu égard à la responsabilité civile. Le texte de cette Loi telle que modifiée en 1983 est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 33.

ne peut toutefois pas dépasser le délai de prescription maximal de dix ans prescrit en vertu de l'article 8(a).

L'article 7 de la Convention de Paris fixe un montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à 15 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)⁶, bien qu'un montant plus ou moins élevé de réparation puisse être fixé par la législation d'une Partie, sous réserve du respect d'un minimum de 5 millions DTS. L'article 10 exige de l'exploitant qu'il ait et maintienne une assurance ou une autre garantie financière destinée à garantir que l'indemnisation sera payée. Il convient de noter que la Convention de Bruxelles prévoit une indemnisation supplémentaire sur fonds publics au cas où l'indemnisation en vertu de la Convention de Paris serait insuffisante.

Les Conventions de Paris et de Bruxelles⁷, lues conjointement, prévoient un niveau maximum de 300 millions DTS. La réparation doit être allouée selon une structure en trois tranches : i) une réparation d'au moins 5 millions DTS que chaque Partie est tenue de fixer dans sa législation et qui doit être allouée à partir d'une assurance ou une autre garantie financière ; ii) une réparation à hauteur de 175 millions DTS à allouer sur les fonds publics de la Partie sur le territoire de laquelle l'installation est située ; et iii) une réparation à hauteur de 300 millions DTS sur des fonds publics conjointement alloués par l'ensemble des Parties à la Convention de Bruxelles.

C. Examen de la législation française d'application des Conventions de Paris et de Bruxelles qui s'appliquerait au scénario de Gravelines

Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle que modifiée par la Loi n° 90-488 du 16 juin 1990⁸

L'application des principes des Conventions de Paris et de Bruxelles, et les avantages et inconvénients qu'elles présentent pour les victimes irlandaises d'un accident nucléaire, se retrouvent dans cette législation française.

L'article 1 de ce texte stipule que la Loi fixe les mesures qui, en vertu de ces Conventions, sont laissées à l'initiative de chaque État Partie.

Le montant maximal de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire, qui est fixé à 600 millions de francs français (FRF) (et à 150 millions FRF dans le cas d'une installation définie par décret comme étant à risque réduit), dépasse les exigences des Conventions. Au-delà de ce montant, l'État assume la responsabilité pour un montant à concurrence de 1 500 millions FRF par accident, et enfin tous les États Parties à la Convention de Bruxelles allouent une tranche supplémentaire de réparation à hauteur de 2 500 millions FRF.

L'article 7 exige de l'exploitant qu'il maintienne une assurance ou une garantie financière et l'article 8 stipule que si les victimes ne peuvent obtenir réparation de l'exploitant, de l'assureur ou du

6. Le droit de tirage spécial est une unité artificielle basée sur plusieurs monnaies nationales et utilisée par le Fonds monétaire international (FMI). Au 13 novembre 2002, la valeur de 1 DTS correspondait à 1,33 USD.

7. Le Protocole de 1982 additionnel à la Convention de Bruxelles a augmenté le montant de réparation disponible. Les Parties à la Convention de Bruxelles doivent être Parties à la Convention de Paris.

8. Le texte de la Loi a été reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 46.

garant financier, l'indemnisation est en dernière instance assurée par l'État à concurrence du montant maximal fixé par la Loi.

L'article 10 prévoit l'établissement par décret d'une liste non restrictive des préjudices corporels qui sont présumés avoir pour origine l'accident.

L'article 13 traite d'une situation dans laquelle il apparaît, « à la suite d'un accident nucléaire », que les sommes maximales disponibles pour l'indemnisation risquent d'être insuffisantes pour réparer les victimes. Un décret pris en Conseil des ministres doit être publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident afin de fixer les modalités de répartition de l'indemnisation. Ce décret fixera, compte tenu notamment de l'ordre de priorité défini à l'article 13(a) et (b) de la Loi, les règles de calcul des indemnités susceptibles d'être versées aux victimes en réparation des dommages corporels et des dommages aux biens.

L'article 15 porte sur les délais de prescription et prévoit un délai maximal pouvant atteindre 15 ans⁹ à compter du jour de l'accident. L'article 16 semble prévoir que les règles habituelles relatives à l'introduction d'actions s'appliquent aux poursuites entreprises aux termes de la Loi. L'article 17 prévoit cependant que toutes les actions doivent être introduites devant le Tribunal de grande instance de Paris et l'article 19 stipule que les dispositions de la Loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'État et les autorités locales.

Commentaire

La législation ci-dessus concrétise bon nombre des difficultés et des incertitudes auxquelles serait confrontée une victime irlandaise d'un accident nucléaire, si l'on reste dans le contexte de l'exemple actuel de Gravelines, en cherchant à obtenir réparation en vertu de la Convention de Paris. Les règles habituelles de procédure et de droit matériel de la France sembleraient s'appliquer largement à la demande en réparation. En outre, il existe un manque de clarté en ce qui concerne la répartition des indemnités au cas où les sommes maximales disponibles seraient insuffisantes.

La législation ne permet pas de répondre à un certain nombre de questions pratiques pertinentes posées dans le vade-mecum qui a été distribué préalablement à l'Atelier sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire. Il n'apparaît pas clairement si et comment le droit et la procédure français prévoient :

- l'établissement d'un inventaire des victimes et des dommages subis par suite d'un accident ;
- les chefs du préjudice susceptible de donner lieu à indemnisation d'après la définition en vigueur du dommage nucléaire ;
- la répartition des paiements d'urgence ou provisoires ;
- une « estimation initiale » des dommages subis en France ou dans tout autre État Contractant ;
- l'adoption d'un décret en vertu de l'article 13 de la Loi française ;

9. L'État considère comme recevables les actions introduites après l'expiration du délai normal de prescription de dix ans pendant une période supplémentaire de cinq ans.

- l'introduction d'actions collectives ;
- l'introduction et le traitement des actions en réparation de victimes résidant à l'étranger.

Il serait également intéressant de déterminer s'il existe une procédure permettant aux autorités françaises de fournir des informations à d'autres pays membres de l'AEN en liaison avec la manière dont les actions en réparation peuvent être formulées, les lieux où les pièces nécessaires peuvent être obtenues et déposées, la fourniture et la disponibilité de conseils et d'assistance juridiques, les délais impartis pour soumettre les demandes, etc.

D. Un résumé comparatif de la législation du Royaume-Uni mettant en œuvre les Conventions de Paris et de Bruxelles

La responsabilité de l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni ou d'autres organismes autorisés en vertu de la Convention de Paris figure dans la Loi sur les installations nucléaires de 1965, modifiée, (ci-après dénommée « la Loi de 1965 »)¹⁰. La Loi de 1965 interdit l'utilisation d'un site aux fins d'installation ou d'exploitation d'une installation nucléaire telle qu'un réacteur ou une centrale nucléaire, et d'autres matières connexes, sans la délivrance d'une autorisation par l'Autorité ou un ministère¹¹. Les articles 7, 8 et 9 imposent une responsabilité objective aux titulaires d'autorisation, à l'Autorité et à la Couronne à l'égard de certains événements relatifs à l'utilisation des sites nucléaires.

La responsabilité objective s'impose si un préjudice causé à une personne ou un dommage aux biens résulte des rayonnements ou d'une combinaison de rayonnements et des propriétés toxiques, explosives ou autrement dangereuses des matières nucléaires. Le dommage doit cependant être physique et non simplement une perte purement économique et doit être relatif à la propriété tangible ou aux droits de propriété – *Merlin contre British Nuclear Fuels Limited* [1990] 2 QB 557. Si des dommages non couverts par la Loi surviennent, il semblerait qu'aux termes du droit anglais, la responsabilité soit réglée aux termes des règles du *common law*¹². Les pertes résultant des risques à long terme et les préjudices physiques devant encore être vérifiés ne sont pas couverts.

Comme cela a été observé par un certain nombre de commentateurs du monde académique¹³, même si une responsabilité objective pèse sur le titulaire d'une autorisation ou un autre organisme, il reste encore le problème de la causalité. La Loi de 1965 impose qu'un lien de causalité soit établi entre le préjudice ou le dommage subi et l'événement nucléaire. Il devrait être facile d'établir un lien de causalité entre un accident nucléaire de grande ampleur et les personnes ayant manifesté peu après des symptômes physiques tels que des maladies liées aux rayonnements. Il peut cependant être impossible d'établir ce lien de causalité lorsqu'un demandeur allègue que des émissions provenant d'une installation nucléaire a entraîné chez lui le développement d'un cancer sur une période de plusieurs années¹⁴.

10. Ibid note 5.

11. Articles 1 à 6 de la Loi de 1965.

12. Voir Hughes, Jewell, Lowther, Papworth et De Prez, *Environmental Law*, 4ème édition., p. 144 and 145.

13. Par exemple Christopher Miller, (1989) « *Radiological Risk and Civil Liability* », *Journal of Environmental Law*, Volume 10, n° 1.

14. Ce problème a été illustrée dans deux affaires introduites par des parents des anciens travailleurs à Sellafield – *Reay contre British Nuclear Fuels* [1992] 4 LMELR 195 et *Hope contre British Nuclear Fuels* [1993] 5 ELM 178. Dans ces deux affaires, les demandeurs n'ont pas été en mesure d'établir le lien

Le délai maximum pour introduire une action aux termes de la Loi de 1965 est de 30 ans à compter de la date de la survenance de l'événement ayant donné lieu à la demande en réparation ou, si l'événement est continu ou est constitué d'événements successifs tous attribuables à un événement particulier sur le site, de 30 ans à compter de la date du dernier événement pertinent. Aux termes de l'article 16(1) de la Loi de 1965, la responsabilité à l'égard du paiement d'une réparation est limitée à 140 millions livres sterling (GBP) pour un seul événement ou à 10 millions GBP pour les titulaires d'autorisation de certaines petites installations spécifiées en référence au type et à leur puissance thermique ou à leur radioactivité. En vertu de l'article 19 de la Loi de 1965, les titulaires d'autorisation doivent faire approuver au niveau ministériel les arrangements visant à rendre disponibles les fonds pour satisfaire les demandes à concurrence des montants imposés par l'article 16.

Aux termes de l'article 18, modifié, l'État est tenu de rendre disponibles des sommes à hauteur d'un montant, lorsqu'elle sont cumulées avec les contributions des autres États Parties à la Convention de Bruxelles, équivalent en livres sterling à 300 millions DTS.

E. Adoption des Conventions de Paris et de Bruxelles – avantages et limitations pour les ressortissants irlandais

Avantages susceptibles de découler pour des victimes irlandaises de la ratification par l'Irlande des Conventions de Paris et de Bruxelles

La Convention de Paris instaure un régime unifié de responsabilité et d'indemnisation des dommages nucléaires couverts par la Convention dans l'ensemble des États Contractants.

Il existe une somme d'argent minimale garantie qui est disponible pour le paiement de l'indemnisation des dommages causés par suite d'un accident nucléaire¹⁵. L'application des Conventions de Paris et de Bruxelles a pour effet de rendre désormais disponible une somme minimum cumulée totale de 300 millions DTS à l'égard d'un accident nucléaire.

L'article 10 de la Convention de Paris impose à l'exploitant d'avoir une assurance ou une autre garantie financière, comme cela est spécifié dans cet article, afin de garantir que l'indemnisation pour laquelle il est responsable sera payée.

La victime du dommage est seulement tenue de prouver le lien de causalité et le dommage et n'a pas à apporter la preuve d'une négligence ou de quelque autre acte dommageable ou délit civil de la part de l'exploitant comme condition préalable pour l'obtention de dommages-intérêts. C'est ce qui ressort clairement des dispositions de l'article 3 de la Convention de Paris. D'un point de vue irlandais, il s'agit de l'un des rares aspects attractifs du régime de responsabilité civile actuellement en vigueur en vertu de la Convention de Paris. La victime d'un accident nucléaire devrait, aux termes du droit irlandais, en pratique montrer que toute perte ou dommage n'a pas seulement été causé par l'exploitant nucléaire (ou un autre défendeur) mais aussi qu'il s'agit de la conséquence d'un délit civil. L'exploitant est responsable de la perte ou du dommage, comme cela est précisé à l'article 3(a) de la Convention, dès lors qu'il est établi que ce dommage est « causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation, ou mettant en jeu des substances nucléaires provenant de cette installation, sous

de causalité nécessaire entre les rayonnements émis à partir de l'installation et le préjudice allégué causé aux parents des anciens travailleurs à la suite.

15. Voir article 7 des Conventions de Paris et de Bruxelles précité.

réserve des dispositions de l'article 4 ». Un « accident nucléaire » est défini dans un sens large à l'article 1 et couvrirait des accidents tels que celui simulé à Gravelines.

Une décision d'un tribunal, compétent en vertu de la Convention de Paris pour statuer sur la demande en réparation en question, sera exécutoire sur le territoire d'une autre Partie Contractante dès lors qu'elle devient exécutoire dans l'État dont le tribunal a statué en vertu de l'article 13(d) de la Convention de Paris. Cela vaut également pour les jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement. Les tribunaux de l'État chargé de l'exécution ne peuvent procéder à aucun examen quant au fond du jugement prononcé dans l'État qui a statué sur la requête. L'article 13(e) prévoit aussi que les États contre lesquels une action en réparation est intentée, ne peuvent pas, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution, invoquer des immunités de juridiction devant le tribunal compétent pour statuer sur l'affaire.

Inconvénients susceptibles de découler pour des victimes irlandaises de la ratification par l'Irlande des Conventions de Paris et de Bruxelles

Les États non dotés de programmes nucléaires ont nettement le sentiment que les Conventions de Paris et de Bruxelles sont conçues en vue de sauvegarder les intérêts de l'industrie nucléaire. L'Irlande serait particulièrement préoccupée à cet égard par l'obligation d'introduire les actions devant les tribunaux de l'État dans lequel est située l'installation incriminée, la canalisation exclusive de la responsabilité sur l'exploitant, les limites relativement basses de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de Paris dans le cas d'un accident de grande ampleur (même complétée par la Convention de Bruxelles), la définition étroite et incertaine du dommage nucléaire susceptible de donner lieu à indemnisation, et les délais de prescription applicables à l'introduction des actions en réparation.

Le plafond fixé au montant total d'indemnisation disponible en vertu du régime des Conventions de Paris et de Bruxelles pour toutes les victimes d'un accident nucléaire apparaîtrait insuffisant pour assurer une indemnisation appropriée en cas d'accident nucléaire grave. Cela demeure le cas malgré les tranches supplémentaires d'indemnisation sur fonds publics et sur fonds internationaux prévues en vertu de la Convention complémentaire de Bruxelles. Le montant maximal devant être payé en vertu de ces Conventions à toutes les victimes d'un seul accident nucléaire est de 300 millions DTS (il est fixé à 2 500 millions FRF aux termes du droit français et 140 millions GBP aux termes du droit du Royaume-Uni). Il est très probable qu'une telle somme serait insuffisante pour indemniser intégralement, ou même notablement, toutes les victimes d'une catastrophe nucléaire.

Les délais de prescription applicables à l'introduction d'une action en réparation d'une perte ou d'un dommage semblent par trop restrictifs. Le délai de prescription de dix ans prévu en vertu de l'article 8 de la Convention de Paris a été vivement critiqué par de nombreux commentateurs¹⁶, car bon nombre d'effets secondaires des dommages nucléaires ne se manifestent pas avant une dizaine d'années.

Aux termes de l'article 13 de la Convention de Paris, seuls les tribunaux du pays dans lequel l'accident est survenu sont compétents pour statuer sur les actions en réparation des dommages causés par un tel accident. Les victimes, qui ne sont pas des ressortissants de ce pays, n'auraient donc pas le

16. B. Moser, (1986) « La preuve des dommages induits par les rayonnements ionisants », *Bulletin de droit nucléaire* n° 38, et P. Stahlberg, (1994) « Causalité et problème de la preuve en matière de dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 53.

droit de demander réparation devant les tribunaux de leur propre pays et devraient engager des poursuites dans un ordre juridique non familial et éloigné.

La responsabilité est limitée à l'exploitant nucléaire et donc, par exemple, le constructeur d'une installation, ou un fournisseur d'une centrale nucléaire ou d'équipements nucléaires, ou une autorité de l'État et/ou une autorité locale responsable du contrôle de la centrale, ne pourraient pas être poursuivis. Seul l'exploitant est responsable aux termes de la Convention et aucune autre personne ne sera responsable des dommages nucléaires causés.

La responsabilité est en outre limitée a) à tout dommage aux personnes ; et b) à tout dommage aux biens lorsque ce dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire (le présent rapport ne prend pas en considération les règles visant le transport de substances nucléaires qui sont aussi traitées dans la Convention de Paris). Un certain nombre de questions se pose à cet égard, notamment les suivantes. La Convention de Paris ne fournit pas d'orientations quant à la notion de « dommage nucléaire ». Les commentateurs sont généralement d'avis que les dommages causés à l'environnement en général ne sont pas indemnisables et il existe aussi une incertitude sur le point de savoir si et dans quelle mesure les dommages immatériels seraient indemnisables en vertu de la Convention¹⁷. Si, par exemple, un accident survient à l'installation de British Nuclear Fuel à Sellafield causant une contamination de l'environnement irlandais, l'Irlande pourrait par la suite être perçue par les touristes comme une destination non sûre ou potentiellement dangereuse pour la santé. Cela pourrait engendrer des pertes économiques substantielles pour l'économie irlandaise et particulièrement pour les personnes employées dans le secteur du tourisme en Irlande. Il est peu probable que ce type de pertes soient indemnisables aux termes de la Convention de Paris.

Une difficulté supplémentaire tient au fait que le régime des Conventions de Paris et de Bruxelles n'aborde pas la qualité de la preuve visant tant le lien de causalité que le dommage. Bien que l'article 3 de la Convention de Paris stipule effectivement que l'exploitant est objectivement responsable dès lors que le lien de causalité est établi, la Convention n'aborde pas les principes juridiques qu'il y a lieu d'appliquer pour déterminer le lien de causalité et le dommage et/ou le seuil de dommage. L'article 14(b) prévoit un renvoi à la législation nationale dans ces circonstances, mais cela implique, bien entendu, le risque que la Convention soit appliquée différemment dans les différents États Contractants.

Au cas où les sommes disponibles pour l'indemnisation ne seraient pas suffisantes pour couvrir toutes les pertes subies par suite d'un accident nucléaire, la répartition du montant disponible est aussi laissée à la législation nationale. Là encore, il existe le risque que la Convention soit appliquée différemment dans chaque État Contractant.

17. Paolo Galizzi et Philippe Sands, (1999) « La Convention de Bruxelles de 1968 et la responsabilité pour les dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 64 ; Étude du Secrétariat de l'AEN (1987), « L'accident de Tchernobyl – Dommages de nature économique et leur réparation en Europe occidentale », *Bulletin de droit nucléaire* n° 39. Voir également *Merlin contre British Nuclear Fuels Limited* [1990] 2 QB 557 précité.

F. L'Irlande compte actuellement sur la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et sur le « common law »

CBCJED et Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions

Comme cela a déjà été observé, la Convention de Paris ne s'applique aux actions en réparation que si l'accident est survenu et le dommage est subi dans des États qui y sont Parties. Il est prévu la possibilité pour chaque État Contractant d'étendre le champ d'application de la Convention au-delà de son domaine de compétence mais cela n'a été fait ni en droit français ni dans la législation du Royaume-Uni.

Des victimes irlandaises d'un accident du type de celui de Gravelines pourraient par conséquent chercher à s'appuyer sur les dispositions de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CBCJED) et/ou le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil pour l'exécution d'une décision qu'elles pourraient obtenir en Irlande pour des dommages résultant d'un accident nucléaire ou de l'exploitation d'une installation nucléaire dans un autre État de la CBCJED/du Règlement CE. La Convention et le Règlement instaurent un système efficace d'exécution des décisions prises dans un État Partie à la CBCJED (par exemple l'Irlande) dans tout autre État Partie à la Convention (en France, par exemple). Nous soutenons la thèse selon laquelle une victime irlandaise d'un accident du type de celui de Gravelines pourrait introduire une action en réparation devant un Tribunal irlandais ou français, qu'il est probable que le droit matériel de l'Irlande s'appliquerait à toute action de cette sorte et que la sentence à l'égard de cette demande pourrait être exécutée, en cas de besoin, aux termes du régime de la CBCJED/du Règlement CE.

Il convient toutefois de souligner que dans l'affaire *Shortt contre l'Irlande, le Procureur général et British Nuclear Fuels* [1997] 1 ILRM 161 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59), les demandeurs ont choisi d'intenter une action pour ce qui a été décrit par la Cour Suprême comme étant une demande d'une nature d'un délit civil ou une requête en injonction *quia timet* provisoire en vertu des dispositions de l'Ordonnance 11(1)(f) du Règlement des tribunaux supérieurs irlandais. En d'autres termes, les demandeurs n'ont pas cherché à porter leur affaire en vertu de la CBCJED et ont obtenu une assignation à comparaître hors du ressort du tribunal aux termes de la procédure traditionnelle en dehors de la Convention¹⁸.

L'application de la CBCJED /du Règlement CE aux demandes en réparation

L'Irlande comme la France sont Parties à la CBCJED/au Règlement CE et ces instruments régiront par conséquent la compétence internationale des tribunaux de leurs États Contractants dans leur domaine d'application. Il semble que le champ d'application de la CBCJED/du Règlement CE couvre les actions en réparation des dommages nucléaires transfrontières.

Un futur défendeur peut toutefois chercher à alléguer que ces demandes en réparation ne relèvent pas de la « matière civile et commerciale », régie par la CBCJED/le Règlement CE. L'objection qui peut être soulevée ici est que la CBCJED/le Règlement CE ne s'appliquent pas aux affaires impliquant des autorités publiques ou régies par le droit public. La plupart des États exercent

18. Cette affaire est examinée plus en détails ci-après.

un vigoureux contrôle réglementaire dans le domaine de l'énergie nucléaire et, qui plus est, les autorités publiques exploitent souvent des installations nucléaires. Il peut, par conséquent, être avancé que la CBCJED/le Règlement CE ne s'appliquent pas aux affaires résultant de l'exploitation d'installations nucléaires par ces autorités « publiques ».

Les affaires de droit public sont bien entendu exclues du champ d'application de la CBCJED. Un avis visant cette question a cependant été rendu par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) en qualité d'arbitre en dernier ressort de l'interprétation de la CBCJED, dans trois affaires principales : *LTU contre Eurocontrol* (1977) 2 ELR 61, *Pays-Bas contre Ruffer* (1980) ECR 3807 et *Sonntag contre Waidmann* (1993) ECR I. La justification de ces affaires semble être que la CBCJED ne s'applique pas lorsque l'action oppose une autorité publique et une personne privée et lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de ses pouvoirs publics. À notre avis, il est peu probable que la CJCE accepterait que l'exploitant d'une centrale nucléaire, même si la centrale appartient à une agence de l'État et a reçu une autorisation d'une autorité nationale, soit engagé dans l'exercice d'un pouvoir public. Le prétendre conduirait à la conclusion absurde que des actions engagées contre des exploitants de centrales nucléaires privées relèveraient du champ d'application de la Convention contrairement à celles introduites contre des exploitants sous le contrôle de l'État.

D'une façon générale, la CBCJED établit une compétence judiciaire fondée sur le domicile du défendeur lorsque le défendeur est domicilié dans un État Contractant, conformément à la règle classique *actor sequitur forum rei*. Une victime irlandaise d'un accident du type de celui de Gravelines pourrait toutefois aussi se prévaloir du for indiqué par l'article 5(3) de la CBCJED. Celui-ci stipule qu'une personne domiciliée dans l'un des États Contractants peut être atraite dans un autre État Contractant « en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant le Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ». Il n'y a guère de doute qu'une « matière délictuelle ou quasi-délictuelle » est suffisamment large pour couvrir un dommage causé par un accident nucléaire. La CJCE a donné à cette expression une signification communautaire couvrant toutes les actions qui visent à établir la responsabilité du défendeur et qui ne sont pas en matière contractuelle au sens de l'article 5(1) de la CBCJED.

L'expression « tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit », à la suite des arrêts de la CJCE dans plusieurs affaires dont la fameuse affaire des *Mines de potasse d'Alsace* (1976) ECR 1735, a, en ce qui concerne les victimes directes d'un fait dommageable, etc., été interprétée comme conférant la compétence judiciaire aux tribunaux de l'État où s'est produit l'événement à l'origine du dommage, de même qu'à l'État où le dommage lui-même est survenu, au choix du demandeur. Les tribunaux français et irlandais, dans le cas de l'accident envisagé et au choix du demandeur, seraient par conséquent compétents en vertu de l'article 5(3).

Ordonnance 11(1) du Règlement des Cours supérieures irlandaises

Dans tous les cas, même si la demande devait être l'une de celles non couvertes par la CBCJED/le Règlement CE, la décision de la Cour Suprême dans l'affaire *Shortt* (précitée) permet de soutenir que, de prime abord, les tribunaux irlandais seraient compétents en vertu du droit commun pour statuer sur de telles demandes. Cet arrêt visait le bien-fondé de laisser les demandeurs, résidant en Irlande, chercher à obtenir diverses réparations, notamment des déclarations, des mesures de redressement par voie d'injonction, et des dommages-intérêts pour des délits civils qu'ils prétendaient avoir été commis par la société British Nuclear Fuels Ltd. au cours de l'exploitation de l'usine de retraitement Thorp à Sellafield. La Haute Cour et la Cour Suprême ont l'une et l'autre rejeté l'assertion de la société British Nuclear Fuels Limited selon laquelle il n'y avait pas lieu en

l'occurrence de permettre de signifier la citation à comparaître en dehors du ressort du tribunal visé en vertu de l'Ordonnance 11 du Règlement des tribunaux supérieurs irlandais.

Le Juge Barrington, à la page 169 de son jugement, a fait valoir que ce ne sont pas les activités en tant que telles qui donnent au demandeur un motif d'action, mais les résultats de ces activités, et que c'étaient ces événements prétendument dommageables qui ont établi la compétence des tribunaux irlandais. Il a ensuite fait état du cours futur possible de l'affaire et formulé les observations suivantes :

« De prime abord, il est difficile de voir comment une quelconque disposition du droit anglais pourrait rendre légaux en Irlande des dommages corporels ou matériels qui seraient autrement délictueux aux termes du droit irlandais. Il est assurément difficile de voir comment une quelconque disposition du droit britannique pourrait priver les tribunaux irlandais de la compétence qu'ils auraient autrement. Jusqu'à preuve du contraire, il semblerait que le droit pertinent soit la *lex loci delicti* plutôt que le droit du Royaume-Uni. »¹⁹

Droit applicable à une telle demande

La CJCE a confirmé dans l'affaire *Shevill contre Presse Alliance SA* (1995) 2 AC 18, que la CBCJED n'avait pas pour objet d'unifier le droit matériel et la procédure des différents États Contractants, mais seulement de déterminer quels sont les tribunaux compétents et de faciliter l'exécution des décisions. Les questions que soulève une action en réparation en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, telles que : « les conditions dans lesquelles le fait générateur peut être considéré comme dommageable à l'égard de la victime, ainsi que les éléments de preuve que le demandeur doit produire » doivent être tranchées « par la seule juridiction nationale saisie, appliquant le droit matériel désigné par les règles de conflit de lois de son droit national, sous réserve que cette application ne porte pas atteinte à l'effet utile de la Convention ».

Il est à noter en particulier tout d'abord que si un demandeur irlandais devait introduire devant les tribunaux français une action en réparation d'un dommage subi par suite d'un accident survenu à Gravelines, il semblerait de prime abord que les tribunaux français appliqueraient la *lex damni* – Loi du lieu du dommage – à toute demande de ce type²⁰.

Il est probable que la *lex damni* s'appliquerait également aux affaires introduites au Royaume-Uni. L'article 11(1) de la Loi de 1995 sur le droit international privé (dispositions diverses) dispose en règle générale que, dans le droit de la responsabilité délictuelle, le droit applicable est celui du pays dans lequel les événements constituant le délit civil ont eu lieu. L'article 11(2) s'applique au cas où des éléments des événements constituant le délit en question surviennent dans différents pays. L'article 11(2)(a) et (b) stipule que le droit applicable est « dans le cas d'une action visant un dommage corporel causé à une personne ou un décès résultant du dommage corporel, la Loi du lieu où se trouvait la personne lorsqu'elle a subi le dommage » et « dans le cas d'une action visant un dommage aux biens, la Loi du lieu où se trouvaient les biens au moment du dommage ». L'article 11(2)(c) prévoit que dans tout autre cas, le droit applicable est « le droit du pays dans lequel les éléments les plus importants de ces événements sont survenus ». L'article 12 permet d'écarter la

19 . Traduction officieuse.

20. Voir Christopher Bernasconi, (2000) « *Civil Liability Resulting from Transfrontier Environmental Damage: A case for the Hague Conference* », Conférence de La Haye sur le droit international privé, p. 29 à 40.

règle générale et d'appliquer le droit d'un autre pays si cela semble être « substantiellement plus approprié » pour les raisons fixées dans cet article.

Il existe d'autres règles appliquées dans différents systèmes juridiques à la question considérée. Par exemple, l'Allemagne et l'Italie appliquent le principe du droit le plus favorable à la partie lésée, alors que les Pays-Bas et le Danemark appliquent la loi du lieu de l'activité dangereuse (*lex loci actus*)²¹.

Si le demandeur introduit une action en Irlande, il est aussi probable que le droit appliqué à toute action de ce type serait le droit de l'Irlande, lieu où le dommage corporel ou matériel a été subi. Cette question n'a pas été réglée par la voie législative dans ce pays ; dès lors, les principes du *common law* s'appliquent. Il y a peu de décisions irlandaises faisant autorité directement sur ce point mais une analyse de la jurisprudence donne des raisons d'avancer que le droit irlandais s'appliquerait en pareil cas.

La règle traditionnelle du *common law* relative aux délits étrangers a pour origine l'affaire *Philips contre Eyre* [1870] LR 6 QB 1, modifiée par l'affaire *Chaplin contre Boyes* [1971] AC 356. Dans le *common law*, il existait une règle de double recours qui prévoyait que pour que le demandeur réussisse à obtenir une indemnisation des dommages pour un délit commis à l'étranger, il devait démontrer que le délit en question i) s'il était commis en Irlande, était un délit donnant droit à recours en vertu du droit irlandais, et ii) n'était pas justifiable en vertu du droit du lieu où le délit a été commis.

Cette règle a été vivement critiquée par Walsh J. dans la décision de la Cour Suprême dans l'affaire *Grehan contre Medical Incorporated and Valley Pines Associates* [1986] IR 528. Dans cette affaire, le demandeur réclamait des dommages-intérêts pour des préjudices corporels subis à la suite de la désintégration d'une valve du coeur fabriquée aux États-Unis et qui avait été insérée dans son coeur en Irlande. Bien que l'affaire concernait seulement la question de la compétence des tribunaux irlandais pour statuer sur la demande, la Cour Suprême a fait remarquer que dans le contexte des questions de compétence juridictionnelle, la Haute Cour devait tenir compte des implications du choix du droit applicable. La Cour a critiqué l'affaire *Philips contre Eyre* et a suggéré qu'une approche plus flexible de la question du droit applicable soit appliquée en Irlande. À la page 541 du rapport, Walsh J. déclare qu'à son avis, dans la mesure où le choix du droit applicable dans les affaires délictuelles est concerné, « les tribunaux irlandais devraient être suffisamment flexibles afin de tenir compte des questions individuelles soulevées dans chaque affaire et des dimensions socio-économiques de l'application d'une règle particulière du choix du droit applicable dans l'affaire en question ». Dans la dernière affaire *An Bord Trachtala contre Waterford Foods Ltd*, Haute Cour, 25 novembre 1992, Keane J. a cependant semblé préférer la règle traditionnelle du *common law* et a statué qu'en raison de l'ampleur du débat, il appartient à la législature de réformer la question.

21. Une question connexe posée dans le rapport de Bernasconi concerne les attitudes des tribunaux nationaux à l'égard de l'effet d'une « autorisation administrative » à l'étranger sur une demande judiciaire impliquant une pollution transfrontière. Cette question a été examinée dans l'affaire *Shortt*. En accordant une assignation à comparaître hors du ressort du tribunal sur *British Nuclear Fuels Limited*, la Cour suprême irlandaise a dit qu'il était *prima facie* difficile de voir comment les dispositions du droit du Royaume-Uni pourraient rendre licite en Irlande un préjudice ou un dommage qui autrement serait délictuel en vertu du droit irlandais. Dans le contexte de l'accident de Gravelines, il a été souligné dans le rapport de Bernasconi qu'aux termes du droit français, les autorisations administratives réservent expressément les droits des parties tierces.

Les observations plus récentes de la Cour Suprême dans l'affaire *Shortt* (précitée) sur la question de la compétence et le choix de la loi applicable sont également d'une importance particulière.

Bien que la question ne soit pas réglée, il semble possible de soutenir que le droit irlandais devrait s'appliquer à toute demande du type considéré qui serait portée devant les tribunaux irlandais sur la base des observations incidentes rendues dans les affaires *Shortt* et *Grehan*.

Dans le cas où la règle traditionnelle du double recours, qui semble avoir la préférence de Keane J. dans *An Bord Trachtala contre Waterford Foods Ltd*, s'appliquerait à une demande de ce type, il ne semble pas que cela constituerait nécessairement un obstacle insurmontable pour le demandeur. Ce dernier devrait démontrer que le délit faisait l'objet d'une action en Irlande et également que l'acte n'était pas « justifiable en vertu du droit du lieu où il a été commis ». Il ne semble pas y avoir une exclusion ou une limitation générale de la responsabilité aux termes du droit français²². Il semble également que si des dommages ne sont pas couverts aux termes de la Loi sur les installations nucléaires de 1965 du Royaume-Uni, la responsabilité sera déterminée aux termes des règles du droit commun.

Résumé du droit irlandais applicable dans une telle action en réparation

Le présent article n'a pas pour objet de procéder à une analyse détaillée du droit irlandais de la responsabilité délictuelle, mais plutôt d'évoquer les motifs probables d'action en justice à la disposition d'un demandeur irlandais en cas de perte ou de dommages causés par un accident nucléaire.

Cependant, avant de récapituler les motifs d'action, nous souhaiterions d'abord évoquer les questions de dommages et de délais de prescription.

Le droit irlandais de la responsabilité délictuelle a pour finalité générale de placer le demandeur dans la même situation dans laquelle il se serait trouvé avant que le préjudice n'ait été commis. Il s'agit du principe connu sous le nom de *Restitutio in Integrum*. La seule forme d'indemnisation autorisée par le droit irlandais en vigueur est l'attribution d'une indemnité forfaitaire. Il n'existe pas non plus d'obstacle spécifique au recouvrement d'un préjudice purement pécuniaire subi par suite d'un acte délictueux. Il n'existe pas de limitation au montant total susceptible d'être obtenu par une personne ou un groupe de personnes ayant subi une perte ou des dommages.

Les dispositions du « *Statute of Limitations* » (règles de prescription irlandaises) seraient aussi plus avantageuses pour le demandeur que les dispositions de la Convention de Paris. Le délai de prescription général applicable à une action en matière délictuelle est de six ans à compter de la date à laquelle le motif d'action a été constaté – article 11 du *Statute of Limitations* de 1957. Alors qu'un délit civil est en soi passible de poursuites, le délai commence à courir à compter de la date de l'acte, alors que s'il existe, par exemple, une atteinte ou une nuisance continue, un nouveau motif d'action apparaît de jour en jour. Si le délit civil n'est passible de poursuites qu'une fois prouvée l'existence d'un dommage, comme dans le cas de la négligence par exemple, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où un dommage est effectivement subi. En outre, la Loi de 1991 sur les règles de prescriptions (modification) [*Statute of Limitations (Amendment) Act, 1991*] a introduit un délai de prescription particulier pour les actions en dommages corporels. L'article 3(1) stipule qu'une telle action, s'il est allégué que les dommages corporels ont été causés par négligence, abus de droit ou

22. Bernasconi (précité), p. 42.

manquement à une obligation, doit être introduite dans les trois ans à compter de la constatation du motif d'action ou de la date à laquelle la personne lésée en a eu connaissance (si cette date est plus tardive).

Affaire Rylands contre Fletcher

Il s'agit probablement de l'arme la plus puissante dans l'arsenal d'un demandeur irlandais s'il avait à engager une action en réparation d'une perte ou d'un dommage causé par un accident nucléaire. Aux termes de l'arrêt célèbre de la Chambre des Lords dans l'affaire *Rylands contre Fletcher* [1868] L.R. 3 H.L. 330, toute personne qui, dans le contexte de l'utilisation non naturelle de ses biens immeubles, accumule quelque chose qui peut causer un dommage à son voisin en cas de rejet, est objectivement responsable de tout le dommage qui est la conséquence directe du rejet. Les arrêts ultérieurs ont statué que si l'utilisation domestique de l'électricité ou du gaz ne relève pas du champ d'application de cette règle, l'utilisation non domestique de ces substances ou d'explosifs ou d'autres substances hautement inflammables peut donner lieu à une responsabilité objective. Il est donc probable que la production d'énergie nucléaire, et la libération de rejets nocifs qui en résulte, serait passible de poursuites en vertu de cette règle.

Troubles de jouissance

Un demandeur peut aussi envisager, en cas d'accident nucléaire, d'introduire une action pour troubles de jouissance. Les troubles de jouissance ne sont pas en eux-mêmes passibles de poursuites et il faut établir l'existence d'un dommage réel et ce dommage doit consister en un préjudice matériel causé à un bien-fonds, une entrave substantielle à l'usage et à la jouissance d'un bien-fonds, ou une entrave aux servitudes. Seule une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds, ou un occupant de ce bien-fonds, peut poursuivre une telle action en justice.

Négligence

Pour qu'une telle demande en réparation puisse aboutir, il faudrait que le demandeur établisse quatre éléments :

- i) un devoir de diligence, autrement dit l'exploitant nucléaire (ou le fabricant de pièces, etc.) doit au demandeur l'obligation de se conformer à une norme de conduite en vue de la protection d'autrui contre des risques déraisonnables ;
- ii) un non-respect de la norme requise ;
- iii) une atteinte aux intérêts reconnus du demandeur ;
- iv) un lien de causalité suffisamment étroit entre la conduite et le dommage qui en résulte pour le demandeur.

Il est peu probable que les tribunaux auraient une grande difficulté à conclure qu'un exploitant nucléaire en France avait effectivement un devoir de diligence à l'égard d'un résident irlandais. La norme applicable à ce devoir sera manifestement un objet de discussion et se posera la question de savoir si, sur la base des faits de l'affaire considérée, l'exploitant défendeur n'a pas atteint la norme requise. Les points (iii) et (iv) sont réellement affaires de preuve devant le tribunal.

Intrusion illicite sur le fonds d'autrui

Un demandeur, dans une situation du type de celle de Gravelines, peut aussi envisager de demander des dommages-intérêts pour intrusion illicite sur son bien-fonds. Le fait pour une personne de placer tout bien meuble sur le bien-fonds d'une autre personne ou de faire en sorte qu'un objet ou une substance quelconque pénètre à l'intérieur des limites d'un bien-fonds d'une autre personne, constitue une intrusion. Le préjudice causé doit être direct. Bien que le délit civil soit en soi passible de poursuites, autrement dit sans preuve d'un quelconque préjudice, le demandeur aura normalement à prouver une perte substantielle pour obtenir des dommages-intérêts importants.

Autres questions se posant sous le régime de la CBCJED

Le demandeur peut aussi chercher à obtenir qu'une Ordonnance de référé rendue dans l'État dont les tribunaux sont compétents pour connaître d'une demande en réparation soit exécutée dans tout autre État Contractant. Conformément à la CBCJED/au Règlement CE, un tribunal qui a la compétence judiciaire quant au fond d'une affaire, est aussi compétent pour ordonner toutes les éventuelles mesures provisoires ou conservatoires qui peuvent s'avérer nécessaires.

Nous souhaiterions à nouveau évoquer l'affaire *Shortt contre l'Irlande, le Procureur général et British Nuclear Fuels Ltd.* en attirant l'attention sur le fait que les demandeurs en l'occurrence cherchent notamment à obtenir des mesures de redressement par voie d'injonction, et qu'ils ont été autorisés à signifier la citation à comparaître en dehors du ressort de la Cour en vertu de l'Ordonnance 11 du Règlement des tribunaux supérieurs. Cette affaire n'a pas été introduite en vertu de la CBCJED, mais témoigne de l'attitude d'ouverture des tribunaux irlandais à la possibilité de saisir ces juridictions de demandes en réparation de dommages causés par l'exploitation d'une installation nucléaire dans un État contigu.

En vertu de la Convention de Paris, la responsabilité est concentrée sur la personne de l'exploitant de l'installation nucléaire. Il n'existe pas en droit irlandais de la responsabilité délictuelle de telle limitation visant les défendeurs potentiels. Dans le cas d'un accident du type de celui de Gravelines, un demandeur irlandais pourrait demander réparation, par exemple, au constructeur de l'installation et au fournisseur de l'équipement ou du matériel qui s'est avéré défectueux.

G. Conclusion

Bien que le régime de responsabilité civile établi par les Conventions de Paris et de Bruxelles offre certains bons côtés, il n'est guère douteux qu'il soit de peu de poids pour l'Irlande devant les nombreux inconvénients et limitations exposés plus haut. Les plus sérieuses de ces limitations sont le montant d'indemnisation manifestement insuffisant disponible même en cas d'accident nucléaire modéré et les délais de prescription par trop rigides et restrictifs imposés à un demandeur. D'un point de vue irlandais, ces Conventions semblent placer les intérêts de l'industrie nucléaire avant les intérêts de ceux qui pourraient être lésés par suite de ce qui constitue, après tout, l'une des activités potentiellement les plus dangereuses menées par des êtres humains.

Étant donné que l'Irlande n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un producteur d'énergie nucléaire, il est difficile de trouver une quelconque raison impérieuse d'ordre juridique, social, politique ou économique de devenir Partie aux régimes des Conventions de Paris et de Bruxelles, telles qu'elles se présentent actuellement.

L'Irlande estime que, pour le moment, les intérêts de ses ressortissants sont, en définitive, mieux protégés en s'appuyant sur le droit matériel de l'État et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions initialement établies par la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ceci constitue cependant une question devant être régulièrement examinée et il se peut que les futurs amendements persuadent l'Irlande de changer d'avis et de devenir Partie aux Conventions de Paris et de Bruxelles.